



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 33 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le quarante et unième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté conformément à la résolution 63/95 de l'Assemblée générale.

* A/64/150.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres : Sri Lanka (Président), Malaisie et Sénégal. Cette année, en l'absence du Président du Comité, l'Ambassadeur de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, l'Ambassadeur de la Malaisie à New York a assumé la présidence du Comité spécial.

Le quarante et unième rapport ici présenté à l'Assemblée générale est une synthèse des informations recueillies au cours de la mission que le Comité spécial a effectuée du 3 au 13 août 2009 en République arabe d'Égypte, au Royaume hachémite de Jordanie et en République arabe syrienne où ses membres ont entendu 33 témoins et représentants d'organisations non gouvernementales palestiniens, israéliens et syriens. Le Comité a en outre examiné de nombreux documents et résultats d'études pertinents, y compris une communication écrite adressée par le Ministère syrien des affaires étrangères.

Le présent rapport comporte plusieurs sections. La section V renseigne en particulier sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, la section VI examine les pratiques israéliennes affectant les droits des citoyens syriens arabes dans le Golan syrien occupé et la section VII présente les conclusions du Comité spécial et ses recommandations à l'Assemblée générale.

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 4 |
| II. Mandat | 4 |
| III. Activités du Comité spécial | 5 |
| IV. Faits nouveaux | 6 |
| V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé | 8 |
| A. Droit à l'autodétermination | 11 |
| B. Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence | 15 |
| C. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement | 17 |
| D. Droit au travail et droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail | 19 |
| E. Droit à la santé | 20 |
| F. Droit à l'éducation | 21 |
| G. Droit à la vie | 22 |
| H. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes | 23 |
| VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé | 24 |
| A. Historique | 24 |
| B. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé | 24 |
| VII. Conclusions et recommandations | 27 |
| A. Conclusions | 27 |
| B. Recommandations | 28 |

I. Introduction

1. Créé en 1968 par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et les autres Arabes des territoires occupés se compose de trois États Membres : la Malaisie (représentée par son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Hamidon Ali); le Sénégal (représenté par son représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Babacar Carlos Mbaye); et Sri Lanka (représenté par la Conseillère de la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Samantha Jayasuriya). Les rapports du Comité sont présentés à l'Assemblée générale et examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) de l'Assemblée générale.

II. Mandat

2. Le mandat du Comité spécial, défini dans la résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, est d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Les territoires occupés sont ceux qui demeurent sous occupation israélienne, à savoir le Golan arabe syrien, le territoire palestinien occupé qui comprend la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza. Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui par conséquent doivent faire l'objet des enquêtes du Comité spécial sont la population civile résidant dans les zones occupées lors de la guerre israélo-arabe de 1967.

3. Les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans les territoires occupés sont ceux que, dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité qualifie de « droits de l'homme essentiels et inaliénables » et ceux qui sont fondés sur la protection qu'assure le droit international, notamment dans des circonstances telles que l'occupation militaire et la capture de prisonniers de guerre.

4. Quant aux « politiques » et aux « pratiques » affectant les droits de l'homme qui entrent dans le cadre des enquêtes du Comité spécial, elles désignent, s'agissant des « politiques », toute démarche délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement israélien pour atteindre ses objectifs avoués et inavoués; et s'agissant des « pratiques », les actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, sont révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population civile des zones occupées.

5. Le Comité spécial fonde ses travaux sur les normes et obligations en matière de droits de l'homme définies par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)³, la

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève)⁴, la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁵ et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre⁶. Le Comité spécial se fonde également sur les résolutions pouvant s'appliquer à la situation des civils dans les territoires occupés qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme.

6. Par sa résolution 63/95, l'Assemblée générale a prié le Comité de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Elle a également prié le Comité d'examiner les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu. L'Assemblée a enfin prié le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des milliers de prisonniers et de détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Le Comité n'est pas chargé d'examiner les pratiques des autres États Membres, ni celles d'Israël au sein du territoire israélien.

III. Activités du Comité spécial

Visite du Comité spécial au Moyen-Orient

7. Pour préparer sa visite au Moyen-Orient, le Comité spécial a adressé un lettre le 4 mai 2009 au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève demandant un accès illimité aux territoires occupés afin de s'acquitter des obligations que lui a confiées l'Assemblée générale dans sa résolution 63/95. Malheureusement le Comité n'a pas reçu de réponse des autorités israéliennes.

8. N'ayant pu se rendre dans les territoires occupés depuis sa création en 1968, le Comité spécial a une fois de plus effectué une visite en Égypte du 3 au 7 août 2009, en Jordanie du 7 au 11 août 2009 et en République arabe syrienne du 11 au 13 août 2009; il y a entendu les déclarations de 33 témoins sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Soucieux d'examiner tous les points de vue concernant la situation affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, le Comité a adressé des invitations à des témoins et représentants d'organisations palestiniens, israéliens et syriens et a fait tout son possible pour les rencontrer. Il a en outre interrogé plusieurs témoins au

⁴ Ibid., vol. 75, n° 972.

⁵ Ibid., vol. 239, n° 3511.

⁶ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

téléphone. Au cours de l'élaboration du présent rapport, le Comité a examiné toutes les déclarations écrites et tous les autres documents qui lui avaient été présentés.

9. Le Comité spécial a par ailleurs rencontré des représentants de gouvernements, d'organisations régionales et intergouvernementales et de sociétés du Croissant-Rouge, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts des institutions spécialisées des Nations Unies. Le Comité se félicite particulièrement d'avoir eu l'occasion de rencontrer, notamment, le Ministre égyptien des affaires étrangères, Ahmed Aboul Gheit, le Ministre jordanien des affaires étrangères, Nasser Joudeh, le Ministre syrien des affaires étrangères, Walid al-Mouallem et le Vice-Ministre syrien des affaires étrangères, Fayssal Mekdad.

10. Au Caire, le Comité spécial s'est rendu dans les bureaux de la Ligue des États arabes et s'est entretenu avec des responsables de la Société du Croissant-Rouge égyptien, du Conseil national égyptien des droits de l'homme et de l'hôpital de Palestine. En République arabe syrienne, le Comité a rencontré le Coordonnateur résident par intérim et Représentant de l'Organisation mondiale de la Santé, Ibrahim A. Betelmal, ainsi que des membres de l'équipe de pays des Nations Unies. Le Comité s'est rendu également dans la ville de Quneitra, où il a rencontré le gouverneur de la province, Nawaf al-Sheikh. Durant son séjour à Damas, le Comité a tenu une conférence de presse.

11. Le Comité spécial tient à remercier les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée à la préparation et au déroulement de la visite.

12. Le rapport du Comité spécial est ici présenté en application de la résolution 63/95 de l'Assemblée générale.

IV. Faits nouveaux

13. Le 27 décembre 2008, les Forces de défense israéliennes ont lancé une opération de grande envergure (opération Plomb durci) durant laquelle plus de 1 200 Palestiniens ont été tués et environ 5 300 autres ont été blessés. Parmi les Palestiniens tués, il y aurait eu au moins 1 000 civils ou agents de police, dont les 255 policiers qui ont succombé devant un seul bombardement aérien au début de l'opération israélienne⁷. Selon des sources israéliennes officielles, 14 Israéliens avaient trouvé la mort par suite des attaques de roquettes du Hamas. Les Forces de défense israéliennes et le Hamas ont unilatéralement déclaré le cessez-le-feu le 18 janvier 2009. Après le cessez-le-feu, la situation est restée explosive sans processus ni plan de paix.

14. Pour répondre à la question de savoir si Israël a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit humanitaire international, en particulier aux principes de distinction et de proportionnalité⁸, le Conseil des droits de l'homme a convoqué

⁷ Voir A/HRC/12/37.

⁸ Le principe de distinction exige essentiellement que les parties à un conflit prennent toutes les mesures nécessaires pour faire la distinction entre la population civile et les combattants et entre les biens civils et les objectifs militaires; le principe de proportionnalité interdit les attaques susceptibles de causer des pertes accidentelles de vies civiles, des blessures aux civils ou des dommages aux biens civils qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct visé dans le cadre de l'attaque en question.

une session extraordinaire sur la situation à Gaza. À sa neuvième session extraordinaire, le Conseil a adopté la résolution S-9/1 (A/HRC/S-9/L.1), dans laquelle il a constaté « que l'opération militaire israélienne de grande envergure en cours dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, a entraîné de graves violations des droits de l'homme des civils palestiniens, accentué la grave crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé et contrarié les efforts internationaux visant à instaurer une paix juste et durable dans la région ». Tout en affirmant que le droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre adoptée le 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, le Conseil a relevé dans sa résolution que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières et l'interruption de l'approvisionnement en carburants, en vivres et en médicaments, constitue une punition collective à l'encontre des civils palestiniens et a des conséquences humanitaires et environnementales désastreuses.

15. À la lumière de la résolution S-9/1, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 11 février 2009. Ce rapport portait sur les questions du droit international et des droits de l'homme découlant de l'opération Plomb durci pendant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. Le Rapporteur spécial y a conclu, notamment, qu'étant donné que les droits de résistance des Palestiniens garantis par le droit international étaient constamment en conflit avec les préoccupations d'Israël, Puissance occupante, en matière de sécurité, il fallait modifier fondamentalement la relation entre les parties en s'appuyant sur le principe du respect des droits légitimes du peuple palestinien⁹.

16. Le 20 mars 2009, 10 rapporteurs spéciaux, à savoir le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, ont présenté un rapport conjoint au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/22), appelant Israël à mettre fin au blocus de Gaza, à autoriser l'importation illimitée de fournitures médicales, de denrées alimentaires et de produits agricoles, de carburants et de matériaux de construction, à octroyer aux patients le droit d'accéder aux services de soins médicaux et à assurer la liberté de circulation sans entrave des civils.

17. Le 14 août 2009, conformément au mandat que lui a confié la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux

⁹ Voir A/HRC/10/20.

droits de l'homme a présenté un rapport au Conseil au sujet des violations graves des droits de l'homme commises sur le territoire palestinien occupé, en particulier dans le cadre des attaques militaires israéliennes menées récemment contre la bande de Gaza occupée⁷. Le rapport porte notamment sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme éventuellement commises par les Forces de défense israéliennes.

18. Outre les rapports périodiques, le Conseil des droits de l'homme a également demandé, dans sa résolution S-9/1, la mise en place d'une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées à Gaza durant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après ces opérations¹⁰. Sous la direction du juge Richard Goldstone, ancien membre du Tribunal constitutionnel de l'Afrique du Sud et ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la mission a tenu sa première réunion à Genève, le 4 mai 2009. Les quatre membres de la mission ont depuis tenu des réunions avec un grand groupe représentatif de parties prenantes, y compris des États Membres des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des hauts fonctionnaires de l'ONU. La mission d'établissement des faits a en outre effectué deux visites distinctes à Gaza.

19. Le 11 février 2009, le Secrétaire général de l'ONU a créé une commission d'enquête pour enquêter sur neuf incidents qui ont causé des dégâts matériels dans les locaux des Nations Unies à Gaza pendant l'opération Plomb durci. Dans le résumé de ses conclusions, publié le 5 mai 2009, la Commission a trouvé que les forces israéliennes avaient été responsables de sept des neuf incidents et que le Hamas avait été responsable d'un des incidents. Elle n'est pas parvenue à une conclusion décisive au sujet du neuvième incident.

V. Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé

20. La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé a été particulièrement affectée par l'opération israélienne Plomb durci. Selon le Palestinian Centre for Human Rights, l'offensive à Gaza a coûté la vie à 1 420 personnes au total, dont 1 170 non-combattants, y compris des civils et des agents de police n'exerçant pas d'activité militaire, 319 enfants et 111 femmes. Plus de 5 000 Palestiniens auraient souffert de blessures graves ou d'incapacité permanente, y compris 1 600 enfants et 830 femmes¹¹. Le nombre disproportionné de civils tués, y compris les nombreuses atteintes délibérées aux personnes et aux biens civils⁷ ont amené beaucoup de témoins à conclure qu'Israël avait déployé une force excessive au mépris du droit international et qu'il avait mené une guerre contre les civils sous le prétexte de la sécurité nationale.

¹⁰ Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, communiqué de presse du 3 avril 2009.

¹¹ Voir <http://www.pchrgaza.org/>.

21. Le Comité spécial a reçu un certain nombre de témoignages concernant des biens civils pris aveuglément pour cibles par les forces israéliennes, y compris au moyen de munitions au phosphore blanc, ce qui aurait causé des blessures graves à la population civile et endommagé ou détruit totalement des biens civils¹².

22. Pendant le déroulement de l'opération, plus de 3 000 habitations privées auraient été détruites et plus de 20 000 maisons, écoles, universités, usines, entreprises et mosquées auraient été endommagées. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 250 écoles et jardins d'enfants ont été détruits durant l'offensive israélienne. Plusieurs établissements scolaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ont été visés, malgré le fait que l'Office avait informé les autorités israéliennes de leur emplacement et que ces établissements étaient utilisés pour abriter des personnes civiles en fuite. Le 5 janvier 2009, des obus israéliens tombés sur l'école élémentaire d'Asma ont tué trois personnes. Le 6 janvier, des tirs israéliens ont touché l'école préparatoire pour garçons de Jabalia, tuant instantanément 30 personnes. Les principaux bâtiments de l'UNRWA à Gaza ont été touchés le 15 janvier, alors que près de 700 Palestiniens y avaient trouvé refuge. Le Ministre israélien de la défense a ensuite présenté ses excuses, qualifiant cette attaque de « faute grave »⁷.

23. Pendant l'offensive israélienne sur la bande de Gaza, les frontières de Gaza avec Israël et l'Égypte sont restées fermées, bloquant ainsi la population entière de 1,5 million de personnes à l'intérieur d'une zone de guerre au mépris de tous les principes humanitaires internationaux. Incapables de fuir les combats ou de chercher refuge, beaucoup de témoins ont déclaré qu'ils s'étaient sentis piégés et emprisonnés. L'article 33 de la quatrième Convention de Genève dispose qu'« aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement et que les peines collectives sont interdites ». Pendant les premières semaines de l'opération militaire, l'accès de l'aide humanitaire internationale à Gaza était bloqué¹³. Même avant l'offensive, environ 85 % des habitants de Gaza auraient dépendu de l'aide humanitaire pour survivre.

24. Après la cessation des hostilités, en janvier 2009, les autorités israéliennes ont intensifié le contrôle aux frontières avec Gaza et imposé de nouvelles restrictions à l'importation des denrées essentielles, tout en réduisant au maximum les exportations. L'interdiction d'exporter a privé de nombreuses familles d'un revenu dont elles avaient réellement besoin. Les restrictions à la liberté de circulation à travers la frontière de Gaza imposées aux personnes et aux marchandises ont été décrites au Comité spécial comme étant arbitraires, punitives et destinées à

¹² Comme pour les autres armes meurtrières, l'usage de munitions au phosphore blanc est réglementé par les dispositions du droit humanitaire international énoncées dans le Protocole III de la Convention sur les armes inhumaines. Les parties en conflit doivent faire la distinction entre les objectifs militaires et les personnes et les biens civils et renoncer aux attaques susceptibles de causer des dommages disproportionnés aux personnes et aux biens civils. L'usage d'armes au phosphore blanc, y compris en tant qu'armes incendiaires parachutées, contre tout objectif militaire se trouvant dans un lieu à forte concentration de civils est interdit, sauf si cet objectif est clairement séparé des civils.

¹³ Le 7 janvier, en raison de la montée de la pression internationale, Israël et le Hamas ont fixé des périodes de cessez-le-feu de trois heures tous les jours, ou toutes les 48 heures, pour permettre aux convois humanitaires d'entrer à Gaza.

contrarier les efforts tant de la communauté humanitaire internationale que de la population palestinienne.

25. Tous les points de passage entre la bande de Gaza et Israël restent fermés, sauf à de rares occasions, ce qui donne à beaucoup d'habitants de Gaza l'impression qu'ils vivent dans une prison. L'économie formelle a été presque totalement remplacée par le commerce illicite et par la contrebande qui constituent actuellement pour de nombreuses familles la seule source de revenus ou le seul moyen d'obtenir les denrées de base. Face aux restrictions rigoureuses imposées à l'importation d'aliments et de médicaments via Israël, les habitants de Gaza comptent sur des produits introduits en contrebande à travers les tunnels souterrains. Si cette « économie de tunnel » semble couvrir les besoins essentiels en alimentation, les médicaments et les fournitures médicales manquent en permanence.

26. Entre-temps, les autorités israéliennes poursuivent l'expansion des colonies en Cisjordanie. Dans son rapport de l'an dernier (A/63/273), le Comité spécial a relevé que le tracé du mur pénétrait profondément (à 87 %) dans le territoire de Cisjordanie et s'écartait de la Ligne verte de 1949 (ligne d'armistice entre Israël et la Cisjordanie contrôlée par la Jordanie). Évoquant la « croissance naturelle », Israël continue d'étendre les colonies de peuplement, enlevant la possibilité de toute croissance naturelle aux familles palestiniennes qui, de ce fait, se sentent soumises à la discrimination dans la distribution des terres, l'octroi des droits de propriété et de titres de propriété ou l'accès à l'eau.

27. Les femmes pâtiraient particulièrement de l'occupation et de la politique israélienne d'établissement de colonies. Le Comité a été saisi d'un certain nombre d'exemples illustrant les difficultés rencontrées par les femmes palestiniennes qui, par peur d'être harcelées aux points de contrôle ou par les colons, se sentent de plus en plus incapables de subvenir aux besoins de leur famille ou renoncent tout simplement à dépasser les frontières de leurs collectivités.

28. Israël continue d'emprisonner des Palestiniens, y compris des enfants, au titre du régime de détention administrative et dans des conditions d'isolement pour de longues périodes. Selon les informations communiquées au Comité spécial, certains détenus font l'objet de sévices et de traitements humiliants et dégradants pendant leur détention. Le Comité est préoccupé par le fait que l'interrogation et la détention des personnes soupçonnées d'avoir porté atteinte à la sécurité vise à humilier les prisonniers et que la détention peut donner lieu à des mauvais traitements et à des actes de torture contraires au droit international coutumier et aux obligations d'Israël à l'égard du droit international des droits de l'homme. Le Comité s'inquiète en particulier des informations indiquant que les enfants et les jeunes palestiniens détenus ne bénéficient pas d'un traitement convenable conforme aux dispositions et conditions énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle Israël est partie.

29. Enfin, l'attention du Comité spécial a été appelée sur une situation affectant les défenseurs des droits de l'homme et la liberté d'association et de réunion. Des organisations basées en Israël mais qui mènent des opérations et des activités dans les territoires occupés ont informé le Comité des pressions exercées sur certains de leurs membres israéliens afin qu'ils cessent leurs activités. Ces organisations ont également indiqué qu'il leur était de plus en plus difficile d'accéder aux territoires occupés. Tout en limitant la circulation à travers les points de contrôle et de passage

des frontières, les autorités israéliennes restreindraient également l'octroi de visas aux experts et aux militants des droits de l'homme venant de l'étranger. De nombreuses organisations palestiniennes, dont des associations d'étudiants, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, sont considérées illégales aux yeux de la loi israélienne, ce qui expose leurs membres au risque d'arrestation et de détention.

A. Droit à l'autodétermination

30. Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/20 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination qui, conformément aux dispositions des Articles 1 et 55 de la Charte des Nations Unies, affirme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la nécessité de respecter rigoureusement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Ce droit, qui est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est déterminant pour évaluer la situation générale des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 10/20, a réaffirmé « le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale ».

31. Le Comité spécial estime que le non-respect de ce droit compromet la possibilité de respecter, protéger et réaliser pleinement les autres droits du peuple palestinien. La politique actuelle de fragmentation des territoires occupés, notamment l'isolement complet de la Cisjordanie et de Gaza, l'éclatement des communautés vivant en Cisjordanie, l'expansion actuelle du territoire israélien grâce à la construction du mur et l'augmentation des colonies de peuplement, continue de porter atteinte à la continuité du territoire et au tissu social de la population palestinienne et est contraire au droit international.

32. D'après de nombreux experts des droits de l'homme et des témoins, les mesures prises par le Gouvernement israélien à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sont systématiquement discriminatoires et privent de manière générale la population palestinienne du droit de vivre dans la sécurité et la dignité. Le Comité spécial a déjà appelé l'attention sur l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit l'application de mesures susceptibles d'aboutir à un châtement collectif. Même si l'armée israélienne a déclaré le retrait de ses contingents de la bande de Gaza en 2005, elle continue de se déployer le long de la frontière avec Gaza et à l'intérieur de la « zone tampon » qui, depuis 2007, a été étendue et couvre à présent 24 % du territoire de Gaza, contre 17 % auparavant. Les contrôles frontaliers effectués par Israël, y compris par air et par mer, permettent à ce pays d'exercer un contrôle total sur la circulation des personnes et des biens en provenance et à destination de Gaza. Israël limite le droit de pêcher des Palestiniens à trois milles nautiques de la côte de Gaza.

Colonies de peuplement

33. Au paragraphe 120 de son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, en date du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement

installées par Israël dans le territoire palestinien occupé l'ont été en méconnaissance du droit international »¹⁴. Le transfert de sa propre population par la Puissance occupante dans le territoire occupé est interdit par le paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui dispose que « la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle »³. Plus récemment, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 10/L.5 du 20 mars 2009, a déploré la construction par Israël de nouveaux logements pour des colons israéliens à Jérusalem-Est, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis, tenue le 27 novembre 2007.

34. Le Comité spécial a examiné les différentes cartes montrant l'expansion des colonies de peuplement en Cisjordanie, en particulier à Jérusalem-Est. Le Bureau central de statistique palestinien a enregistré une augmentation de près de 2,3 % du nombre de colons entre janvier et juin 2009.

35. Le Comité spécial a été informé qu'Israël envisage de construire 50 000 nouveaux logements à Jérusalem-Est au cours des 10 prochaines années, ce qui obligera à démolir des maisons appartenant à des Palestiniens et à scinder de fait en deux parties disjointes les zones résidentielles palestiniennes situées à Jérusalem-Est. Nombre de Palestiniens et d'observateurs bien informés estiment que ces plans ont été conçus dans l'intention d'empêcher les autorités palestiniennes de revendiquer Jérusalem-Est comme leur capitale. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires décrit l'implantation de colonies de peuplement dans le quartier de Sheikh Jarrah près de la vieille ville de Jérusalem comme suit : « Dans certains cas, les biens expropriés par les autorités israéliennes grâce à un système complexe de mécanismes juridiques, administratifs et institutionnels ont été loués ou transférés à des organisations de colons. Dans d'autres, les organisations de colons ont eu recours au système juridique israélien pour revendiquer des biens qui auraient appartenu à des associations ou des particuliers juifs dans le territoire occupé avant 1948. Les tribunaux israéliens ont répondu favorablement à ces demandes en refusant de reconnaître le droit des réfugiés palestiniens de revendiquer les terres et les biens qu'ils ont perdus. »¹⁵

36. Depuis l'occupation de 1967, Israël a intégré Jérusalem-Est dans la municipalité de Jérusalem et aurait exproprié plus d'un tiers de ses habitants aux fins de construire des colonies israéliennes, en détruisant à cette occasion de nombreuses maisons appartenant à des Palestiniens. Actuellement, seulement 13 % de la partie annexée est réservée à la construction de logements destinés aux Palestiniens qui peuvent obtenir un permis de construire dans cette zone. Mais cette zone est déjà bâtie en grande partie, la densité de construction autorisée est limitée et le processus de demande de permis est compliqué et onéreux¹⁶.

37. L'expansion des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie s'est poursuivie tout au long de la période considérée. D'après le Bureau de coordination des affaires humanitaires, au cours des six premiers mois de 2009, en moyenne, chaque mois, 27 logements ont été démolis et 53 personnes ont été déplacées dans la

¹⁴ Voir A/ES-10/273.

¹⁵ Bureau de coordination des affaires humanitaires, résumé analytique, Sheikh Jarrah (août 2009).

¹⁶ Bureau de coordination des affaires humanitaires, OCHA Special Focus (avril 2009).

zone C, qui couvre environ 40 % du territoire de la Cisjordanie, soit 29 et 26 % de plus, respectivement, que les moyennes mensuelles de 2008¹⁷.

38. Entre août 2008 et juillet 2009, 755 mètres carrés ont été ajoutés à la superficie totale des colonies israéliennes implantées en Cisjordanie, dont 85 % dans 79 colonies situées derrière le mur. Certaines organisations ont signalé qu'en 2009, plusieurs nouveaux avant-postes ont été créés, qui seront, par la suite, convertis en nouvelles colonies. Le Comité a par ailleurs été informé de la confiscation par Israël de 139 000 dounams¹⁸ de terres situées le long de la mer Morte, dans l'intention d'empêcher l'Autorité palestinienne de contrôler cette région, qui revêt une importance historique et offre des possibilités sur le plan du tourisme.

Violences exercées par les colons

39. Les informations reçues par le Comité spécial indiquent que l'expansion des colonies israéliennes s'est accompagnée d'un regain des tensions et de la violence dans les zones situées à l'intérieur et autour des colonies israéliennes. Le Comité est préoccupé d'apprendre que les autorités israéliennes prennent à la légère les attaques menées par les colons israéliens, sans les prévenir ni y mettre fin, et sans en poursuivre les auteurs. Il a reçu des comptes rendus détaillés de certains cas de vandalisme perpétré contre des biens appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires a enregistré 188 incidents de ce type en 2009¹⁸.

40. Les agriculteurs font état de tracasseries, d'agressions physiques ou de menaces à leur intégrité de la part des colons ou des soldats israéliens lorsqu'ils travaillent dans leurs champs, sans parler de la destruction de leurs exploitations qui sont incendiées et des vols d'olives, qui sont particulièrement fréquents lors de la récolte, en octobre.

41. Les actes d'agression mettant en cause des colons sont particulièrement courants dans les régions situées autour de Naplouse et Hébron, qui ont connu une expansion importante et rapide des colonies israéliennes. Les enfants et les femmes sont particulièrement exposés à la violence, étant donné qu'ils apparaissent souvent comme les plus vulnérables et sont fréquemment seuls durant la journée. Le Comité spécial a entendu de nombreux témoignages de femmes, indiquant qu'elles étaient la cible des colons, que leurs biens et leur domicile ont été saccagés alors qu'elles se trouvaient chez elles, qu'elles ont reçu des pierres ou des coups de feu et ont été battues ou agressées verbalement. Ces attaques ont souvent lieu en présence de l'armée israélienne. Le Comité a été informé que la grande majorité de ces incidents ne sont pas signalés à cause de la méfiance à l'égard du système de justice israélien.

Démolition de maisons

42. Les autorités israéliennes continuent de démolir des maisons dans plusieurs endroits de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, sous prétexte qu'il s'agit de constructions illégales ou qu'elles sont situées trop près du mur, ou en citant divers

¹⁷ Le Gouvernement israélien continue d'exercer un pouvoir militaire et civil dans ce qu'on appelle la zone C de la Cisjordanie, où 319 Palestiniens, dont 167 enfants, ont été déplacés et 392 personnes, dont 254 enfants, ont été visées par les démolitions entre janvier et juillet 2009. OCHA, Sheikh Jarrah (15 août 2009).

¹⁸ Un dounam équivaut à 1 000 mètres carrés.

règlements d'urbanisme, même si nombre de ces maisons étaient antérieures à la création de l'État d'Israël et étaient là depuis des centaines d'années. L'obtention des titres d'une maison existante ou d'un permis de construire pour un Palestinien est un processus long, onéreux et souvent compliqué au point d'être dissuasif. Dans de nombreux cas, les Palestiniens se voient néanmoins refuser un permis au motif qu'on ne connaît pas la politique d'urbanisation ou qu'elle ne permet pas la construction d'habitations résidentielles mais que la zone est réservée pour des parcs ou d'autres structures communales similaires. Certains Palestiniens ont raconté comment leurs terres ont été saisies pour permettre la création d'un parc public ou d'une zone verte, qui devenait par la suite une colonie israélienne. La plupart des Palestiniens n'ont donc d'autre choix que celui de construire sans permis.

43. Depuis le début de 2009, le Bureau de coordination des affaires humanitaires a enregistré 221 démolitions de maisons en Cisjordanie, qui ont abouti au déplacement direct de 513 Palestiniens, tandis que 838 autres habitations appartenant à des Palestiniens ont fait l'objet d'ordres de démolition. On estime que 8 000 autres maisons risquent également de faire l'objet d'ordres de démolition, ce qui provoquerait le déplacement de 60 000 Palestiniens. L'UNRWA a rapporté que dans un cas d'expulsion de réfugiés palestiniens en août 2009, les effets des familles avaient été chargés dans des camions et déchargés au bord d'une route fréquentée de Jérusalem¹⁹. Des communautés entières à Jérusalem et dans d'autres villes comme Naplouse seraient menacées d'expulsion. On dit que la municipalité de Jérusalem consacre 1 million de dollars par an à la démolition de maisons.

44. En août 2009 seulement, 84 maisons appartenant à des Palestiniens ont été détruites au bulldozer, provoquant le déplacement des familles. Dans un communiqué conjoint publié après sa réunion tenue en juin, le Quatuor²⁰ a invité Israël à « s'abstenir de tout acte de provocation à Jérusalem-Est, notamment les démolitions de maisons et les expulsions ».

Le mur

45. Cinq ans après que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁴ et déclaré que le tracé du mur en Cisjordanie et le régime de permis et de restrictions qui lui était associé étaient contraires au droit international, la construction du mur se poursuit. Environ 200 kilomètres sur les 705 kilomètres du tracé prévu seraient achevés, 86 % empiétant sur la Cisjordanie au lieu de longer la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte)²¹.

46. Les protestations contre le mur se poursuivent, faisant des victimes du côté palestinien. Les habitants de deux villages palestiniens situés à l'ouest de Ramallah, Bil'in et Nil'in, ont soumis une pétition à la Haute Cour de justice israélienne car le mur les a séparés de leurs exploitations. En septembre 2007, la Haute Cour a ordonné à l'État de modifier le tracé du mur de manière à réduire les dommages causés aux habitants de Bil'in. La Cour a depuis lors examiné deux projets de tracé

¹⁹ Département de l'information, Service des informations des Nations Unies : « UN Envoy speaks out against Israel's 'unacceptable' evictions of Palestinians » (3 août 2009).

²⁰ Le Quatuor a été créé en 2002. Il est représenté par l'ONU, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et la Fédération de Russie.

²¹ Voir A/HRC/12/37. Voir aussi The Humanitarian Monitor, Bureau de coordination des affaires humanitaires (juillet 2009).

présentés par les autorités israéliennes, qu'elle a rejetés au motif qu'ils ne prenaient pas suffisamment en considération des conséquences humanitaires du mur pour les villageois. Dans son dernier avis, la Cour a demandé qu'il ne soit tenu compte, dans le cadre de l'examen du tracé de la route, que des besoins de sécurité des habitants de la colonie israélienne voisine de Modi'in Illit, et non des besoins d'expansion prévus. Beaucoup de témoins, Israéliens et Palestiniens confondus, estiment que la route longeant le mur n'a pas été tracée pour des raisons de sécurité, mais dans l'intention de perpétuer et d'étendre les colonies de peuplement, d'empêcher la création de l'État palestinien et d'assurer le contrôle durable d'Israël sur le territoire de la Cisjordanie²².

B. Droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence

Points de contrôle, barrages routiers, système de permis et autres obstacles à la liberté de mouvement

47. Partout dans les territoires occupés, le droit de circuler librement et de choisir son lieu de résidence reste strictement limité. Selon diverses sources, l'octroi par les autorités israéliennes de permis de résidence en Cisjordanie et à Jérusalem est destiné à en écarter les Palestiniens. Le Comité spécial a été informé que les autorités israéliennes refusent systématiquement d'accorder le droit de résidence aux résidents de Gaza mariés à des Palestiniens en Cisjordanie. Il en est apparemment de même pour les Palestiniens qui veulent s'installer à Jérusalem-Est pour cause de mariage. Les Palestiniens résidant à Jérusalem-Est sont considérés comme des « résidents » dont le statut peut être annulé à tout moment par le Ministère israélien de l'intérieur.

48. On a appris aussi que les barrages se sont multipliés, passant de 607 en avril 2008²³, à 634 et 668 en 2009, avec 93 points de contrôle gardés²⁴. Le régime de bouclage interne comporte également des points de contrôle ponctuels ou « mobiles », le mur de séparation et des mesures administratives et législatives dont l'annexion officielle de territoires par Israël, la déclaration de « zones militaires fermées », l'interdiction de circuler sur les routes, l'interdiction, en fonction de l'âge ou du sexe, de franchir les points de contrôle, les horaires d'ouverture limités des points de contrôle et les couvre-feux. L'application de ces mesures étant souvent aléatoire, leur régime est imprévisible et les conséquences sur la vie des Palestiniens incalculables. Des témoins ont présenté des cartes détaillées de la Cisjordanie que quadrillent divers types de contrôle imposés aux déplacements, indispensables à la vie des Palestiniens de Cisjordanie. Comme les années précédentes, le Comité spécial a été informé que, pour les hommes de 16 à 35 ans, il est pratiquement impossible de quitter les villes du nord de la Cisjordanie.

49. Dans un de ses rapports, le Comité international de la Croix-Rouge décrit la situation comme suit : « Les fermiers ont souvent des difficultés à accéder à leurs terres qui se trouvent entre la barrière de Cisjordanie et la Ligne verte (ligne de

²² The Humanitarian Monitor, Bureau de coordination des affaires humanitaires (juillet 2009).

²³ Mise à jour du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur les barrages, mai 2008.

²⁴ En 2009, les autorités israéliennes auraient éliminé plusieurs points de contrôle sur les voies palestiniennes d'accès à quatre villes (Naplouse, Hébron, Tulkarem et Ramallah), après quoi, semble-t-il, elles en ont établi encore plus ailleurs.

cessez-le-feu de 1949). Ils sont parfois dans l'impossibilité de travailler dans leurs champs ou de soigner leur oliveraies car les passages de la barrière sous autorité israélienne sont rarement ouverts. Chaque année, des récoltes précieuses sont en outre perdues quand des incendies éclatent et que les fermiers ne peuvent pas accéder à leurs terres pour les éteindre.»²⁵ Ils sont astreints à des heures d'ouverture limitées et arbitraires et à de longues attentes aux passages que les Palestiniens doivent emprunter pour aller sur leurs terres, ainsi qu'aux formalités qu'exige l'obtention d'un « permis ». Nombre d'entre eux ont du mal à obtenir le permis nécessaire pour cultiver leurs propres terres, les conditions d'obtention ayant été resserrées. Un nombre limité d'agriculteurs (20 %) qui cultivaient les terres situées dans la « zone de jointure » avant l'achèvement de la barrière (zone située entre la Ligne verte de 1949 et le mur) ont reçu des permis de « visiteur ». Les refus multiples découragent les agriculteurs de présenter de nouvelles demandes.

50. La liberté de circulation est, de plus, considérablement entravée par le fait que les Palestiniens n'ont pas accès au réseau de routes qui, en Cisjordanie, relie les colonies de peuplement les unes aux autres ainsi qu'à Israël. L'interdiction d'emprunter les grands axes en Cisjordanie lèse gravement leur liberté de circulation. Dans son rapport de l'an dernier (A/63/273), le Comité spécial a signalé que les voitures portant des plaques d'immatriculation palestiniennes n'avaient pas accès à l'autoroute 443; celle-ci relie à Ramallah six villages palestiniens (environ 25 000 habitants), mais toutes les routes qui la desservent sont bloquées. Les villages ont donc présenté une pétition contre cette interdiction à la Haute Cour de justice israélienne qui, en mars 2008, a pris un référé donnant six mois au Gouvernement pour rendre compte des progrès de la construction d'une autre route pour les Palestiniens mais sans statuer sur la légalité d'une interdiction de circuler sur une route pour cause de nationalité.

51. Si, comme le stipule l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté de circulation peut faire l'objet de restrictions admissibles, celles-ci sont soumises à des conditions précises. L'arbitraire et les méthodes suivant lesquels ces restrictions sont appliquées, entre autres, à la liberté de circulation contreviennent manifestement aux obligations susvisées. Le Comité spécial a entendu plusieurs témoignages sur les difficultés qu'éprouve la population de la zone affectée par le mur pour gagner les écoles, les services sanitaires ou les lieux de travail. Les effets du mur sont particulièrement dévastateurs à Jérusalem-Est occupée. L'effet des obstacles sur les droits en dehors du droit à la liberté de circulation est exposé plus loin.

52. Plusieurs témoins ont parlé des procédures humiliantes imposées dans le contrôle aux points, en notant qu'elles affectent particulièrement les femmes, d'autant qu'elles redoutent les fouilles corporelles. Selon la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les obstacles à la liberté de circulation ont des effets extrêmement négatifs sur les femmes enceintes, ce qui, par an, se traduirait par 2 500 naissances affectées par des retards ou par l'impossibilité de recevoir les soins médicaux voulus. Les risques que créent les points de contrôle, les fermetures de routes et autres obstacles auraient accru de 8,2 % le nombre des accouchements à

²⁵ Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : mise à jour opérationnelle – Activités du CICR en Israël et dans les territoires occupés et les territoires autonomes : avril-juin 2009.

domicile, ce qui aggrave encore les risques pour la santé des femmes et de leurs bébés²⁶.

53. Des témoins se sont dits inquiets de ce que les mesures visant les déplacements limitent leur possibilité et leur droit de pratique ou de réunion religieuse ou culturelle. Dans la vieille ville d'Hébron, où environ 600 colons vivent à côté de 30 000 Palestiniens et où se trouve le Tombeau des Patriarches, important lieu de culte pour les juifs et les musulmans, les autorités israéliennes ont imposé de rigoureuses mesures de sécurité et établi plusieurs points de contrôle. Plusieurs routes sont interdites aux Palestiniens et ils n'ont pas le droit de venir en voiture dans les quartiers où ils habitent²⁷. De plus, l'accès des musulmans à la mosquée Al-Aqsa, à Jérusalem, troisième lieu saint musulman, exige une autorisation spéciale.

C. Droit à un niveau de vie décent, notamment en termes d'alimentation, d'habillement et de logement

54. Le droit à un niveau de vie décent dans le territoire occupé souffre toujours gravement de l'occupation, tandis qu'à Gaza la situation s'est encore fortement détériorée à la suite de l'opération « Plomb durci ». Les années de sanctions, le blocus, les mesures de sécurité resserrées, la séparation des communautés, y compris entre elles et leurs terres, les déplacements et l'insécurité affectent toujours tous les aspects de la vie et font dépendre encore plus de l'assistance internationale. La situation est devenue critique avec la crise du carburant et de l'électricité qui a perturbé les services essentiels et nuit à l'approvisionnement en eau et aux réseaux d'égouts. À Gaza, environ 85 % de la population dépend toujours de l'aide alimentaire.

55. La bande de Gaza connaît actuellement, cinq jours par semaine, des coupures de courant de six à huit heures. Les services publics en sont gravement affectés, l'accès régulier à l'eau courante pour toute la population étant limité à six à huit heures, un à quatre jours par semaine. De plus, environ 80 millions de litres d'eaux usées partiellement traitées sont déversées chaque jour dans l'environnement en raison de la fréquence des coupures de courant et du manque de diesel et de pièces détachées.

56. L'accès limité aux services et aux produits essentiels a été décrit comme étant un facteur majeur de la détérioration de la situation socioéconomique et du déplacement forcé de la population palestinienne en Cisjordanie où le chômage est estimé à 26 %. À Gaza, selon les derniers chiffres disponibles, la proportion des ménages pauvres était estimée en 2007 à 80 %, contre 45 % en Cisjordanie²⁸.

Droit à un logement adéquat

57. La situation qui affecte le droit des Palestiniens à un logement adéquat a été décrite aux paragraphes 42 à 44 ci-dessus, où il a été noté que la politique israélienne pour l'octroi de permis de construire ou de titres de propriété semble être

²⁶ Voir A/HRC/10/35.

²⁷ CICR : Cisjordanie : les colonies illégales lèsent les Palestiniens (entretien avec le Chef du CICR à Hébron en poste depuis septembre 2007).

²⁸ Rapport du groupe de la Banque mondiale, 29 avril 2009.

systématiquement discriminatoire, les Palestiniens se voyant souvent refuser les permis sous divers prétextes. Une source informée a parlé de cas où le permis de construire a été refusé parce que le terrain (appartenant à une famille palestinienne) aurait été situé sur ce qui devait devenir un « espace vert », malgré l'absence presque totale de verdure sur le terrain en question.

58. Il a déjà été question ici des nombreuses démolitions à Jérusalem-Est, dans les zones de Cisjordanie où l'implantation de colonies s'est accrue, aux abords de la mer Morte et dans d'autres zones où les autorités israéliennes auront pu juger que ces mesures s'imposaient pour des raisons de sécurité. Depuis 1967, environ 24 000 logements palestiniens ont été détruits pour divers motifs : la sécurité, la construction illégale, l'urbanisme, le mur (parce que les maisons étaient sur son tracé ou en étaient « trop proches ») et la construction de routes, même ouvertes aux Palestiniens. La destruction de ces 24 000 logements a privé de domicile 60 000 personnes.

59. Outre les déplacements imputables à la démolition de logements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, le rapport des 10 rapporteurs spéciaux (A/HRC/10/22) a noté, dans la section de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, que de 80 000 à 90 000 personnes auraient été privées de domicile par l'opération « Plomb durci » et que les destructions et dégâts massifs causés par l'offensive israélienne aux logements et à l'infrastructure, routes, postes d'eau et installations électriques, ainsi que les restrictions toujours imposées au transport urgent de matériaux de reconstruction à Gaza pourraient constituer de graves atteintes au droit à un logement adéquat et qu'ils sont la cause d'une crise humanitaire aiguë.

Droit à l'alimentation

60. Dans son observation générale 12 de 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini comme suit le droit à une nourriture suffisante : « Le Comité affirme que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. »²⁹

61. On estime qu'à Gaza environ 1,1 million de personnes, soit 75 % de la population (contre 56 % au premier trimestre de 2008) souffrent de l'insécurité alimentaire. Le droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire a été particulièrement lésé par la récente opération militaire israélienne, lors de laquelle environ 20 % des terres agricoles auraient été détruites. Cela s'ajoute aux trois années de sanctions qui ont provoqué la flambée des prix des aliments essentiels et rendu encore plus vulnérable la population de Gaza.

62. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté que les habitants de Gaza consomment de moins en moins d'aliments coûteux et protéiques (fruits, légumes, produits animaux) et de plus en plus d'aliments à bas prix et

²⁹ Voir E/C.12/1999/5.

glucidiques (céréales, sucre, huile), cause de carence en oligoéléments, surtout chez les enfants et les femmes enceintes³⁰. On estime qu'environ 22 % des enfants de Gaza sont anémiques.

63. Le Comité spécial s'inquiète de ce que le blocus de Gaza et la rigueur des contrôles des déplacements en Cisjordanie nuisent au droit des Palestiniens à une nourriture suffisante. Il rappelle à Israël son obligation de puissance occupante en notant en particulier la stipulation suivante : « Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. »³¹

Droit à l'eau

64. En 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu le droit à la santé comme un droit exclusif qui comprend non seulement des soins prompts et appropriés mais aussi des facteurs de bonne santé comme l'accès à l'eau potable salubre et à un assainissement adéquat. Deux ans après, dans son observation générale 15, le Comité a précisé comme suit ses vues sur le droit à l'eau : « Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie. »³²

65. Selon les informations recueillies par le Comité spécial, de nombreux villages palestiniens, mal approvisionnés en eau, sont obligés d'en acheter en Israël ou dans d'autres villages palestiniens. D'après divers rapports reçus par le Comité, pour un mètre cube d'eau reçu par les ménages palestiniens, les ménages israéliens en reçoivent neuf.

66. L'aggravation dramatique de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, y compris le manque de stations d'épuration y a provoqué la pollution par les eaux usées. La détérioration de l'approvisionnement en eau et des égouts a été l'un des effets directs des restrictions aux importations, de la réduction des fournitures de carburant et du manque de pièces détachées.

D. Droit au travail et droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail

67. Il va de soi que la récente guerre et les années de blocus et d'isolement subies par Gaza, de même que l'occupation et le contrôle des mouvements pesant sur la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, portent atteinte à l'exercice par les Palestiniens du droit au travail et du droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail. À la quatre-vingt-dix-huitième session de la Conférence internationale du travail, qui s'est tenue à Genève, le Bureau du Travail a présenté un rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, y compris Gaza, la Cisjordanie et le Golan syrien occupé, dans lequel il résumait ses

³⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus Report, The humanitarian impact of two years of blockade on the Gaza Strip, août 2009.

³¹ Quatrième Convention de Genève, art. 55.

³² Voir E/C.12/2002/11.

constatations en ces termes : « Dans l'attente d'une avancée même minime des négociations visant à faciliter l'accès aux biens et leur circulation, ce qui dépend de la réconciliation impérative des dirigeants politiques palestiniens, les plans de reconstruction de Gaza sont au point mort. Plus le bouclage total de Gaza se prolongera, plus ses habitants auront le sentiment de subir une "punition collective" – sentiment partagé par les Palestiniens vivant dans les territoires arabes occupés. À Jérusalem-Est, la population arabe fait l'objet de pressions croissantes en ce qui concerne le logement, les zones d'habitation, les droits de résidence et, par conséquent, l'emploi et les moyens d'existence. Jérusalem-Est est pour ainsi dire coupée de l'environnement social, économique et politique de la Rive occidentale »³³.

68. Le rapport indique par ailleurs que la situation des travailleurs et des ménages de Cisjordanie montre de légers signes d'amélioration en termes de sécurité et d'activité économique, mais que « cette accalmie n'a pas pu toutefois mettre un terme à la baisse du revenu moyen, ni à la situation désastreuse de l'emploi et, encore moins, inverser ces tendances. Les mesures de bouclage, notamment le mur de séparation et l'intensification des activités de peuplement dans les territoires occupés, ont fait peser une lourde chape sur toute initiative économique qui pourrait se manifester »³³.

69. Dans le rapport qu'il a rendu en 2009 sur l'impact humanitaire de deux années de blocus de la bande de Gaza, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a noté que la situation économique de Gaza, déjà difficile, s'était très fortement dégradée au cours des deux années écoulées. D'après le Bureau central de statistique palestinien (PBS), au premier trimestre 2009, plus de 140 000 habitants de la bande de Gaza en âge de travailler étaient au chômage, soit 41,5 % de la population active de Gaza, contre 32,3 % au deuxième trimestre 2007. Comme le Bureau de la coordination des affaires humanitaires l'a aussi signalé, le taux de chômage réel des personnes âgées de 30 ans ou moins est peut-être encore plus élevé que les 60 % officiellement annoncés, car le Bureau central de statistique palestinien considère les employés qui ne travaillent pas et ne perçoivent pas de salaire, mais qui n'ont pas été officiellement licenciés, comme des « employés temporairement absents », et non comme des chômeurs³⁰. Le blocus a directement causé la perte de 120 000 emplois du secteur privé et la fermeture complète d'environ 96 % des usines et des ateliers industriels.

E. Droit à la santé

70. Particulièrement préoccupé par la situation sanitaire qui règne à Gaza, le Comité spécial note que la population doit faire face à la menace, voire à la réalité, de souffrances inédites dues aux nombreuses destructions d'installations médicales intervenues lors de l'offensive israélienne du début de l'année, auxquelles s'ajoutent le blocus et les sanctions imposés par Israël, qui ne permettent que l'entrée de quantités très limitées de médicaments à Gaza. Il engage donc Israël à prendre des mesures immédiates pour desserrer l'étau des sanctions pesant sur Gaza et, pour commencer, à permettre l'entrée de toutes les fournitures, notamment médicales, nécessaires.

³³ Conférence internationale du travail, quatre-vingt-dix-huitième session, rapport du Directeur général : *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, p. iv.

71. De nombreux patients de la bande de Gaza n'ont pas accès aux soins médicaux dont ils ont besoin. La plupart d'entre eux auraient besoin de sortir de Gaza pour se faire soigner, mais se trouvent généralement dans l'impossibilité de le faire. Au lendemain de l'opération « Plomb durci », l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a estimé que 48 % des 122 établissements de soins de la bande de Gaza avaient été endommagés ou détruits. En tout, 15 hôpitaux et 41 établissements de soins de santé primaires ont été endommagés, 2 établissements de soins de santé primaires ont été détruits et 29 ambulances ont été endommagées ou détruites³⁴. De nombreux établissements de soins ne disposent pas d'équipements de base tels que des appareils de radiographie et, quand ces équipements existent, ils ne peuvent pas être réparés du fait des sanctions. À l'hôpital Shifa, pas moins de 200 enfants font les frais de l'impossibilité d'importer les pièces de rechange nécessaires à la réparation des équipements de dialyse, qui sont en panne depuis un certain temps. Les organisations sanitaires ne bénéficient que d'un accès sporadique et irrégulier à Gaza.

72. Les sanctions entravent le perfectionnement du personnel médical, puisqu'il apparaît que les professionnels du secteur médical se voient fréquemment refuser l'autorisation de quitter Gaza pour assister à des séminaires ou des formations. Les patients ayant besoin de traitements médicaux se voient refuser le visa qui leur permettrait d'accéder à Jérusalem, même quand un hôpital israélien a accepté de les traiter. Des témoins ont signalé des cas où des patients cherchant à entrer sur le territoire israélien subissaient au point de contrôle un interrogatoire sur le Hamas, les dirigeants politiques et d'autres questions qui, souvent, les ébranlait fortement. Un témoin a rapporté qu'un parent atteint d'un cancer était mort après avoir été empêché de sortir de Gaza parce qu'il refusait de se soumettre à un interrogatoire sur ses dirigeants politiques. Des organisations sanitaires ont rapporté des cas où des enfants s'étaient vu refuser la possibilité d'accéder à Israël pour y recevoir des soins médicaux parce que leurs parents ou leurs représentants légaux n'avaient pas pu obtenir les autorisations nécessaires. Quand un patient est membre du Hamas, sa demande est habituellement rejetée. Les organisations sanitaires signalent en outre que lorsque l'aide parvient enfin à Gaza, il est souvent trop tard.

73. Des témoins ont fait état devant le Comité spécial des traumatismes et souffrances psychologiques subis par les Palestiniens à la suite de l'offensive israélienne menée sur Gaza. En particulier, il a eu connaissance de témoignages troublants recueillis par des associations palestiniennes sur les problèmes psychosociaux et les syndromes post-traumatiques dont souffraient les enfants ayant assisté à la mort violente de membres de leur famille et à la destruction de leur habitation.

F. Droit à l'éducation

74. Dans les territoires palestiniens occupés, le droit à l'éducation continue de pâtir lourdement de l'occupation et des nombreuses mesures de sécurité qui l'accompagnent. Les enfants sont fréquemment victimes de la violence. Ils sont souvent tenus de faire la queue au point de contrôle pour se rendre à l'école et peuvent être arrêtés, de même que leurs enseignants, leurs parents ou d'autres

³⁴ Organisation mondiale de la Santé : Situation sanitaire dans la bande de Gaza (aperçu du 4 février 2009).

membres de leur famille. Tout ceci affecte leurs droits, notamment leur droit à l'éducation. Le Comité spécial a appris que dans une école du Gouvernorat de Qalqiliya, qui est entourée par le mur, les élèves doivent, du fait de cet emplacement, se soumettre chaque jour à des fouilles lorsqu'ils entrent dans leur établissement et en sortent. Cette situation aurait incité certains d'entre eux à abandonner leurs études. À Hébron, où 400 colons se sont installés et où l'on a relevé de très nombreux cas de violence dirigée contre les Palestiniens, les parents craignent pour la sécurité de leurs enfants lorsque ceux-ci se trouvent à l'école.

75. Il ressort des données recueillies par l'une des organisations nationales que 420 étudiants ont été arrêtés depuis 2003 et que 83 sont actuellement détenus en Israël. La loi israélienne considérant toutes les associations étudiantes comme illégales, 43 des 83 étudiants emprisonnés auraient été accusés d'appartenir à des organisations illégales. L'année dernière, le Président et le Vice-Président de l'Association des étudiants de l'Université de Birzeit ont été arrêtés. Les étudiants sont souvent arrêtés et placés en détention administrative pour six mois ou plus. Les personnes qui font l'objet de mesures de détention administrative ne sont pas informées des accusations retenues contre elles et sont donc incapables de se défendre convenablement.

76. Les cours sont par ailleurs fréquemment interrompus. L'Université de Birzeit a été fermée à 15 reprises sur ordre de l'armée israélienne – la période de fermeture la plus longue ayant été 1988-1992, lorsque toutes les universités palestiniennes ont dû fermer tout en continuant à titre officieux de dispenser un enseignement dans des centres communautaires et des mosquées. Durant la période à l'examen, l'Université de Birzeit a commencé à rencontrer des difficultés supplémentaires pour pouvoir garder ceux de ses étudiants qui viennent d'autres régions des territoires occupés, notamment Gaza et les régions du nord et du sud de la Cisjordanie, et qui ne peuvent obtenir des autorités israéliennes les autorisations nécessaires pour suivre des études à Birzeit. Durant l'année écoulée, le pourcentage d'assistants étrangers enseignant dans les écoles et les universités palestiniennes a chuté de 60 %, en raison de la politique israélienne qui consiste à refuser des visas aux spécialistes étrangers.

G. Droit à la vie

77. Le droit inhérent à la vie, qui est le plus fondamental de tous les droits, est protégé par un certain nombre d'instruments juridiques internationaux auxquels Israël est partie. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation d'assurer la protection de ce droit dans les territoires occupés. Le Comité spécial considère Gaza comme un territoire occupé, estimant qu'Israël exerce un contrôle entier et de fait sur le territoire de Gaza, ses frontières, notamment ses frontières maritimes et aériennes, la circulation des personnes et des biens qui entrent à Gaza et en sortent et ses infrastructures, y compris les fréquences radio et télévision, de même qu'il maintient une présence dans la zone tampon située à l'intérieur des frontières de Gaza et exerce le droit d'intervenir militairement, comme il l'a fait en décembre 2008 et janvier 2009.

78. En vertu du droit international, et plus particulièrement de l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907, l'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en

vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. En outre l'article 46 du même règlement stipule que « l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée ».

79. Comme indiqué plus haut, Israël continue de se livrer, à Gaza et dans d'autres territoires occupés, à des activités militaires qui font inévitablement des victimes dans la population civile palestinienne. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a calculé que, depuis la fin de l'opération Plomb durci le 18 janvier 2009, 38 Palestiniens et 3 Israéliens ont été tués à Gaza et dans le sud d'Israël à la suite des affrontements entre l'armée israélienne et le Hamas²². D'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un tiers environ des morts et des blessés liés à cette opération étaient des enfants. Toujours selon l'UNICEF, 431 enfants ont été tués; 1 872 ont été blessés, dont 560 si grièvement qu'ils pourraient, faute de soins de rééducation adéquats, demeurer handicapés à vie³⁵.

H. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes

80. Israël continue de placer les Palestiniens sous le régime de détention administrative qui permet aux commandants militaires de détenir une personne pendant six mois, sous réserve d'autres approbations et réexamens. Les autorités israéliennes peuvent, pour des raisons de « sécurité publique », proroger de six mois cette période de détention, et comme la loi israélienne ne fixe pas de durée maximale de détention, les détenus administratifs peuvent en théorie le demeurer *sine die*.

81. Le Comité spécial a appris que quelque 8 400 Palestiniens, dont 61 femmes et 431 enfants, se trouveraient actuellement dans les prisons et centres de détention israéliens. Ces détenus sont maintenus au secret pendant toute la durée de leur interrogatoire. D'après les organisations qui fournissent une assistance judiciaire aux détenus palestiniens ou s'emploient à rendre compte des pratiques israéliennes en matière de détention, les conditions d'incarcération auraient pour effet de désorienter, d'isoler et d'humilier les détenus. Certains de ceux qui ont été traduits devant les tribunaux militaires israéliens auraient été conduits devant le juge militaire enchaînés et les yeux bandés. Ignorant en pareil cas que le juge n'était pas un interrogateur, ils n'ont pu véritablement exercer leurs droits en tant qu'accusés.

82. Le Comité spécial est très préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements et de sévices physiques dans les centres de détention israéliens. En particulier, il craint que l'interrogatoire et la détention des personnes soupçonnées d'attenter à la sécurité aient pour objectif d'humilier les prisonniers et que le maintien au secret s'accompagne de mauvais traitements et de tortures contraires au droit coutumier international et aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

83. Comme indiqué précédemment, le Comité spécial est aussi préoccupé par la situation des enfants et adolescents palestiniens détenus, et demande à Israël de

³⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance : territoire palestinien occupé.

respecter les obligations lui incombant en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il a ratifiée en 1991. Le Comité a recueilli des témoignages qui font état de la détention d'enfants et d'adolescents accusés d'avoir lancé des pierres sur du personnel et des installations militaires israéliens, notamment sur le mur de séparation. Il a également entendu des témoignages au sujet des mineurs blessés par des balles de l'armée israélienne alors qu'ils jetaient des pierres. Ils avaient été conduits à l'hôpital pour y être soignés avant d'être arrêtés pour trouble à l'ordre public. Selon un témoignage, 40 % des 362 enfants actuellement détenus sont accusés d'avoir lancé des pierres.

VI. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

84. Le Comité spécial s'est entretenu avec un certain nombre de témoins vivant dans le Golan syrien occupé ou résidant actuellement à l'extérieur de ce territoire. Il a effectué une mission en République arabe syrienne du 11 au 13 août 2009 et s'est rendu dans le Golan syrien où il a recueilli les témoignages de six personnes au sujet de la situation dans le Golan syrien occupé. Malheureusement, il n'a pas pu se rendre dans ce territoire, le Gouvernement israélien n'ayant jamais répondu à la demande qu'il lui avait adressée le 4 mai 2009 pour obtenir un libre accès au Golan syrien occupé et avoir la possibilité de tenir des consultations directes avec les autorités israéliennes compétentes sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, afin d'établir un rapport exact et complet qui puisse être soumis à l'Assemblée générale.

A. Historique

85. Le Golan syrien a été occupé par Israël durant le conflit arabo-israélien de 1967. En 1981, Israël a adopté la loi sur les hauteurs du Golan qui plaçait la totalité du territoire du Golan qu'il contrôlait sous juridiction et administration israéliennes, ce qui revenait à une annexion. Israël considère donc le Golan comme un territoire annexé et non pas occupé, revendication qui n'est reconnue ni par le Conseil de sécurité ni par la République arabe syrienne.

86. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a rejeté la décision qu'a prise Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, en la déclarant nulle et non avenue. L'Assemblée générale, dans sa résolution 63/99 du 5 décembre 2008, a rappelé la résolution 497 (1981) et engagé Israël à respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981).

B. Situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

87. En 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté deux résolutions relatives à la situation dans le Golan occupé, à savoir la résolution 10/17 du 26 mars 2009 dans laquelle il réaffirme l'illégalité de la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, et réaffirme le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international.

Dans cette même résolution, le Conseil prend également acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/63/401) dans lequel le Comité fait référence à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, déplorant à cet égard le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir.

88. Le même jour, le Conseil des droits de l'homme a adopté une autre résolution sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé (résolution 10/18), dans laquelle il engage Israël à assumer toutes ses responsabilités en vertu du droit international, en particulier de la quatrième Convention de Genève ainsi que du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Dans la même résolution, le Conseil rappelle à Israël que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

89. Le Comité spécial a recueilli des témoignages faisant état de l'expansion prévue des colonies de peuplement juives israéliennes dans le Golan, où résident actuellement quelque 20 000 colons répartis dans 33 implantations construites sur les ruines de villages et de villes syriens³⁶. Avant l'occupation de 1967, le Golan comptait 138 000 habitants vivant dans plus de 312 villes et villages. Au début de l'occupation, 131 000 personnes auraient fui vers la République arabe syrienne³⁷. Aujourd'hui, il ne reste que cinq villages syriens, comptant au total 20 000 habitants, dans le nord du Golan.

90. Le Comité spécial a appris que le nombre de colons pourrait continuer à s'accroître sous l'effet d'une politique qui vise à attirer chaque année au moins 100 nouveaux colons juifs israéliens. À cette fin, les autorités israéliennes seraient en train de construire de nouvelles infrastructures et usines et de créer différents autres centres d'activité économique. Aujourd'hui, l'économie du Golan est dominée par les colons juifs dont la production (bœuf, pommes, cerises, eau minérale, vin, etc.) couvrirait une bonne partie des besoins des consommateurs israéliens. Près de 20 % des produits des colonies d'implantation du Golan sont exportés vers une vingtaine de pays dont les États-Unis, le Canada, l'Australie, les pays européens et d'autres pays.

91. Le Comité spécial a également été avisé de la situation qui règne dans le domaine de la distribution de l'eau dans le Golan occupé où, selon certains témoins, les colons recevraient des quantités illimitées d'eau à un coût minimal tandis que les exploitants agricoles arabes paieraient un prix deux fois plus élevé pour la quantité

³⁶ Dans son tout dernier rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, l'Organisation internationale du Travail a indiqué qu'au moins de juillet 2007, le nombre de colons israéliens s'élevait à 17 300 (voir Conférence internationale du travail, quatre-vingt-dix-huitième session, 2009, rapport du Directeur général; annexe : La situation des travailleurs des territoires arabes occupés).

³⁷ Quelque 2 000 Syriens déplacés se sont réfugiés dans le village de Mas'ada où ils demeurent actuellement, après que le village eut été détruit.

réduite d'eau à laquelle ils peuvent avoir accès. Selon certaines informations, ces agriculteurs ne recevraient qu'un dixième des quantités d'eau allouées aux colons.

92. Le Comité spécial demeure préoccupé par la situation des droits civils et politiques de la population syrienne et des autres populations arabes du Golan. Le Ministère syrien des affaires étrangères lui a fait part du cas d'un enfant de 2 ans, Fahid Lu'ay Shouqeir, qui aurait été assigné à résidence au motif qu'il était né hors du Golan occupé alors que ses parents étudiaient en République arabe syrienne. Le Comité a été informé par ailleurs qu'après qu'une organisation de défense des droits de l'homme eut interjeté appel de cette décision d'assignation à résidence l'enfant avait reçu le droit d'être inscrit comme résident du village de Majdal Cham, en dépit du refus initial opposé par le Ministère israélien de l'intérieur. Selon des informations fournies par le Ministère syrien des affaires étrangères, 10 Syriens seraient actuellement emprisonnés en Israël; l'un d'entre eux aurait été remis en liberté le jour où le Comité s'est rendu en République arabe syrienne. Les responsables du Ministère syrien des affaires étrangères se sont également déclarés préoccupés par le fait que les détenus pourraient être privés de soins médicaux adéquats et étaient détenus en contravention du droit international et de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

93. Le Comité spécial a également recueilli des témoignages faisant état de pressions sur les résidents syriens du Golan occupé ainsi que des difficultés auxquelles font face les résidents arabes du Golan pour trouver des emplois convenables. Il a été informé qu'à la suite d'une grève organisée pour protester contre l'annexion par Israël du Golan syrien en 1981, plusieurs Syriens avaient perdu leur travail et n'avaient depuis jamais pu retrouver d'emploi correct. Au sujet du droit aux moyens de subsistance des Arabes syriens dans le Golan occupé, l'Organisation internationale du Travail note dans son rapport annuel que « les citoyens syriens vivant dans le Golan syrien occupé sont confrontés à des obstacles qui entravent gravement le maintien de leurs moyens d'existence et de leurs activités. Traditionnellement dépendants de l'agriculture, en particulier de la culture fruitière, ils voient leurs activités notablement restreintes par les mesures et les politiques des autorités israéliennes qui limitent leur accès à la terre et à l'eau. Le contingentement de l'eau et les régimes tarifaires discriminatoires favorisent les colons israéliens. »³³ En outre, le même rapport indique que « les citoyens syriens vivant dans le Golan syrien occupé sont confrontés à une pénurie d'emplois dans leur communauté et les perspectives de développement économique dans la région sont inexistantes. Pour un grand nombre d'entre eux, l'emploi en Israël, principalement dans le secteur du bâtiment, reste la seule option. [...] L'absence de possibilités d'emploi dans le Golan syrien occupé affecte plus particulièrement les femmes, dont la mobilité professionnelle et régionale est très restreinte. »³⁶

94. Dans son rapport au Comité spécial, le Ministère syrien des affaires étrangères juge en outre préoccupante l'imposition d'un programme israélien dans les établissements scolaires arabes, ainsi que le manque d'investissement dans les établissements éducatifs arabes qui de ce fait souffrent d'un surpeuplement chronique et sont dans un état de délabrement avancé. Les responsables du Ministère ont également avisé le Comité que les champs de mines continuent de restreindre les déplacements de nombreux citoyens syriens dans le territoire occupé et font de nombreuses victimes, dont des enfants.

95. Le Comité spécial est également très préoccupé par les effets néfastes de la situation sur de nombreuses familles séparées, qui ont fait part de certaines de leurs difficultés aux membres du Comité lors de la mission de ceux-ci sur le terrain. Le Comité est reconnaissant au Ministère syrien des affaires étrangères de lui avoir facilité l'accès au Golan syrien où il a pu mieux se rendre compte de la façon dont les familles communiquent en s'aidant de mégaphones par-dessus la ligne de démarcation minée.

96. Enfin, le Comité spécial est préoccupé par le fait que les comités et institutions spécialisées des Nations Unies de même que d'autres organismes compétents se voient refuser l'accès au Golan occupé, et demande à Israël de revenir immédiatement sur cette politique de refus. Il estime que tous les États Membres, y compris Israël, gagneraient à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

97. Le Comité spécial s'est une fois encore efforcé d'accomplir sa mission en recueillant les témoignages de Palestiniens, Israéliens et Syriens, de membres des organismes et d'experts des Nations Unies, ainsi que de fonctionnaires nationaux. D'autre part, il a réuni et étudié quantité de documents et de cartes parmi lesquels un grand nombre de rapports de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme et du Secrétaire général de l'ONU à l'Assemblée générale, ainsi que de rapports hebdomadaires et autres régulièrement établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans les territoires occupés, rapports d'experts de l'Organisation internationale du Travail, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'Amnesty International et de Human Rights Watch, et bien d'autres. Ces rapports, de même que beaucoup d'excellents rapports des organisations nationales palestiniennes et israéliennes, lui ont certes été d'un secours inestimable dans ses recherches, mais il n'en demeure pas moins indispensable qu'il se voie accorder une pleine liberté d'accès aux territoires occupés pour être en mesure de donner un compte rendu minutieux et équilibré de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

98. Dans les pages qui précèdent, le Comité spécial a indiqué quelques-unes de ses constatations essentielles au sujet des droits civils, politiques, économiques et culturels des Palestiniens et autres Arabes qui se trouvent sous occupation israélienne et rappelé les obligations que sa qualité de Puissance occupante impose à Israël. Le Comité note que ce pays continue de se livrer à des pratiques et de suivre des lignes d'action qui sont discriminatoires à l'endroit des populations palestinienne et arabe et que cette conduite est contraire à ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

99. Le Comité spécial craint au plus haut point qu'en l'absence de plans de paix viables, la situation actuelle ne fasse qu'accroître les difficultés que le peuple palestinien éprouve du fait de la poursuite de la construction du mur, du renforcement des restrictions à sa liberté d'aller et venir, de son isolement et de

la politique arbitraire d'octroi des permis de résidence et des visas d'entrée dont il fait les frais, sans compter le siège de Gaza qui continue. Le Comité considère les actes d'Israël comme une « peine collective » et note qu'une telle mesure est prohibée. Il estime en outre que toutes les parties au conflit, y compris Israël, ont intérêt à faire en sorte que leur comportement respecte et favorise les droits de l'homme et l'état de droit et ne crée pas de conditions propres à aggraver la violence et les agressions. De plus, il demande à Israël de se conformer tant aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme qu'à l'avis consultatif rendu en juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

100. D'autre part, le Comité spécial est tout aussi inquiet de constater que la situation dans la bande de Gaza a pris les proportions d'une catastrophe humanitaire, en particulier parce qu'il n'y a pas suffisamment de médicaments et de traitements médicaux ni de matériaux de construction disponibles. Il est impératif qu'Israël ouvre immédiatement les frontières à toute l'aide humanitaire et mette fin sur-le-champ à sa politique de « peine collective » qui vise toute la population de Gaza, mais dont les principales victimes sont les éléments les plus vulnérables et les groupes ayant des besoins spéciaux tels les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les malades.

101. Enfin, le Comité spécial réaffirme que par sa politique d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien, Israël manque aux obligations que lui impose en sa qualité de Puissance occupante, la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), du 18 octobre 1907, la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, l'article 75 du Protocole additionnel de 1977 à cette convention, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), ainsi que les règles du droit international coutumier. Israël et la communauté internationale, en tant qu'États Membres des Nations Unies et États parties aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont tenus d'assurer la réalisation des droits élémentaires du peuple palestinien, y compris la population de Gaza, non pas par charité humanitaire, mais en vertu des droits des Palestiniens et des obligations qui en découlent pour tous les intéressés.

B. Recommandations

102. Le Comité spécial souhaite formuler les recommandations suivantes :

- a) L'Assemblée générale devrait :
 - i) Étudier tous les moyens dont elle dispose pour lui permettre de s'acquitter des attributions qui lui ont été assignées par le mandat énoncé dans la résolution 2443 (XXIII) et toutes les résolutions ultérieures, notamment l'accès aux territoires occupés par Israël depuis 1967;
 - ii) Exhorter le Conseil de sécurité à assurer la mise à exécution de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et l'application de la

résolution ES-10/15, dans laquelle elle invitait Israël à s'acquitter de son obligation juridique de cesser les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler les segments déjà construits de ce mur, d'abroger tous les actes législatifs et réglementaires adoptés aux fins de l'édification du mur et de réparer les dommages causés par sa construction;

iii) Demander instamment au Conseil de sécurité et aux États Membres de faire respecter la résolution 497 (1981) et les résolutions pertinentes analogues du Conseil sur le statut des territoires occupés, y compris celui du Golan syrien occupé, dans lesquelles il déclare que l'annexion de ces territoires est contraire au droit;

iv) Engager les États Membres à appliquer les recommandations formulées par lui et à intensifier leur action diplomatique, en allant jusqu'à l'imposition de sanctions appropriées, pour contraindre Israël à se conformer aux résolutions pertinentes des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité, ainsi qu'au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme;

v) Appeler la communauté internationale à renforcer et concerter son action pour garantir l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire, destinée à la population assiégée de Gaza et en particulier des produits alimentaires, médicaments et matériaux de construction;

vi) Prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures concrètes afin de s'acquitter des obligations qui leur incombent d'assurer le respect de la Convention de la part d'Israël. Une réunion des Hautes Parties contractantes devrait être convoquée d'urgence à cet effet;

b) Le Gouvernement israélien devrait :

i) Reconnaître, l'applicabilité *de jure* et de facto de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé et faire en toutes circonstances la distinction entre les objectifs militaires et les personnes et biens civils;

ii) Veiller au respect du droit international et du principe de bon usage des moyens et méthodes de guerre et mettre un terme au recours excessif à la force et aux exécutions extrajudiciaires de Palestiniens, ainsi qu'à la destruction de terres, de biens civils et publics, d'habitations et d'infrastructures;

iii) Mettre fin à sa politique de confiscation de terres palestiniennes et à l'expansion des colonies juives dans le territoire palestinien occupé, qui sont contraires au droit international et qui compromettent la continuité des terres palestiniennes, et veiller à ce que les forces israéliennes protègent les civils palestiniens et leurs biens des actes de violence commis par les colons israéliens, en diligentant des enquêtes approfondies dans les meilleurs délais et en traduisant en justice les personnes présumées responsables de ces actes;

iv) Rétablir la liberté de circulation des Palestiniens dans tout le territoire palestinien occupé, en supprimant les bouclages, postes de contrôle, barrages routiers et autres obstacles à la circulation; et cesser de construire des routes accessibles uniquement aux colons israéliens ainsi que d'empêcher les Palestiniens, et en particulier les femmes et les enfants, d'avoir accès à leurs champs, leurs écoles et leur lieu de travail ainsi qu'aux hôpitaux et autres services de soins de santé, et les ambulances de circuler;

v) Supprimer les bouclages et les peines collectives imposés à la population de Gaza et prendre d'urgence des mesures pour mettre fin à la crise actuelle qui est d'origine purement humaine, aux souffrances de cette population et au déni de tous ses droits;

vi) Arrêter la construction du mur dans le territoire palestinien occupé car elle fait obstacle à l'instauration d'une paix juste et durable entre Israël et le futur État palestinien, et respecter pleinement les dispositions de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et toutes les dispositions de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale;

vii) Garantir aux personnes arrêtées un procès équitable et des conditions de détention conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la quatrième Convention de Genève;

viii) Se conformer d'urgence aux dispositions de la résolution 497 (1981), qui annule la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, s'acquitter des obligations que lui assigne la Feuille de route, retirer ses forces armées du territoire palestinien occupé et mettre fin à l'occupation du Golan syrien;

ix) Appliquer les observations finales et les recommandations des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre de leurs procédures spéciales, et appliquer les recommandations adressées au Conseil des droits de l'homme par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme;

x) Établir un système indépendant et transparent de responsabilisation, qui garantisse l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales, la traduction en justice des auteurs de violations et l'exercice par les victimes du droit à un recours effectif;

c) L'Autorité palestinienne devrait :

i) Se conformer aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

ii) Chercher à résoudre d'urgence la crise que le territoire palestinien occupé traverse actuellement sur le plan humanitaire et celui des droits de l'homme et restaurer pleinement l'état de droit dans les zones qu'elle contrôle.

103. Le Comité spécial demande instamment aux groupes de la société civile intéressés et aux institutions diplomatiques, universitaires et scientifiques d'utiliser de leur notoriété et de leur influence pour faire connaître très largement, par tous les moyens disponibles, la situation qui règne sur le plan humanitaire et celui des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris le Golan syrien occupé. Il félicite les organisations non gouvernementales israéliennes de leur action en faveur des droits de l'homme des Palestiniens et les encourage à persévérer, considérant que leur travail mérite d'être mieux reconnu par la société civile israélienne et les institutions israéliennes intéressées.

104. Tous les gouvernements intéressés sont instamment priés de respecter pleinement l'article 1 de la quatrième Convention de Genève et les obligations internationales énoncées dans l'avis consultatif rendu en juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale.
